REGLEMENT
du 2 mars 2026
CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil communal de la Commune de Savigny,

Vu

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11)
- La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11)
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; BLV 700.11.1)
- Le préavis n° 08/2025 de la Municipalité

Edicte

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

[1] Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

[2] Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

Article 2 Cercle des assujettis

[1] Les émoluments sont dus par celui qui requiert ou omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 à 5 du présent règlement ou qui est dispensé d'une obligation mentionnée à l'article 6.

[2] En cas de construction exécutée sur le fonds d'autrui et pour autant que le propriétaire ait donné son accord et signé les plans, le propriétaire et le requérant répondent solidairement du paiement des émoluments et contributions de remplacement.

CHAPITRE II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 Prestations soumises à l'émolument

[1] Sont soumis à l'émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

a) La demande et l'octroi du permis d'implantation, de construire, de démolir, sa prolongation, ainsi que toute demande préalable à ce sujet.

b) La demande de dispense d'enquête publique.

c) La mise à l'enquête publique complémentaire.

d) Le refus d'un permis de construire.

e) Le retrait d'un permis de construire avant ou après enquête publique.

f) Le contrôle de conformité, salubrité et sécurité de la construction et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser (article 128 LATC).

g) L'inspection des chantiers et le contrôle des travaux (article 78 RLATC), ainsi que les frais spéciaux éventuels.

h) L'utilisation temporaire du domaine public ou les travaux exécutés sur le domaine public.

i) Toute autre demande liée à la police des constructions.

j) Les autres prestations décrites dans la grille tarifaire (voir chapitre III ci-après).

[2] Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis ou d'une autorisation de construire. Sont également soumis à un émolument le contrôle des travaux et l'octroi de permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 4 Mode de calcul

[1] L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle, ainsi que des frais annexes définis dans la grille tarifaire ci-après.

[2] La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

[3] La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier, aux contrôles effectués sur le terrain, aux sollicitations des requérants et à la présentation du rapport écrit à la Municipalité.

[4] La taxe proportionnelle se calcule de cas en cas, en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 « Bâtiment » du Code des frais de construction (CFC 2), avec un montant minimum.

[5] Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits, ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

[6] Lorsque le coût des travaux apparaît manifestement insuffisant ou incorrect, la Municipalité peut procéder à sa réévaluation, aux frais du requérant, ou se baser sur l'estimation de la commission de taxe pour l'assurance incendie, au coût de l'indice du jour.

[7] Les contrôles d'implantation et d'élévation des constructions sont effectués par un géomètre officiel mandaté par le requérant et sont totalement à la charge de celui-ci.

Dans le cas où le requérant ne fournit pas les informations demandées et que la Municipalité se voit dans l'obligation de faire procéder à ces contrôles par un géomètre officiel, les prestations fournies sont facturées au requérant, sur la base des coûts effectifs.

[8] Au cas où la Municipalité n'est pas consultée en temps voulu pour tout ou partie des actes décrits dans le présent article, le propriétaire supporte les frais supplémentaires de contrôle, de modification et/ou de remise en état.

[9] En cas d'utilisation temporaire du domaine public (dépôt/fouille), la taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue.

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs et arrondie à la dizaine supérieure.

Article 5 Frais annexes

[1] Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête et d'annonce à la population, les frais de port et de photocopies, sont facturés en sus des taxes mentionnées dans le présent règlement, au prix coûtant.

[2] Lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraîne pour l'administration des dépenses annexes ou nécessite le recours à un/des spécialiste/s externe/s (avis de droit, avocat, ingénieur-conseil, architecte, urbaniste, etc.), les frais effectifs pour ses/leurs services sont ajoutés en sus des émoluments et portés à la charge de l'auteur de la demande (plan d'affectation ou permis de construire).

Le choix du spécialiste externe est du ressort de la Municipalité.

[3] Les autres frais éventuels sont facturés selon les coûts effectifs.

Article 6 Contribution compensatoire pour place de parc

[1] Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (article 4 LICom).

[2] La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et du règlement des constructions en vigueur.

[3] Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

[4] Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire.

[5] Les montants perçus seront affectés à la construction par la commune de places de stationnement accessibles au public.

[6] Le montant de la contribution est indiqué à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE III GRILLES TARIFAIRES

Article 7 Permis de construire ou de démolir

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
7.1	Examen de la demande et octroi du permis d'implantation (article 119 LATC)	CHF 300.00	2.5‰ du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00 (Non déduit du permis définitif)
7.2	Concertation, examen préalable d'un dossier en vue du dépôt d'une demande de permis de construire	CHF 100.00	0.75‰ du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00 (Déduit du permis définitif)
7.3	Demande de permis de construire avec enquête publique (articles 109 LATC et 69 RLATC), portant sur les nouvelles constructions, agrandissements, transformations et dépendances	CHF 500.00	2.5‰ du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00
7.4	Objets dispensés d'autorisation de construire (articles 103 LATC et 68a RLATC)	CHF 150.00	-----
7.5	Demande de permis de construire dispensé d'enquête publique (articles 111 LATC et 72d RLATC)	CHF 300.00	2.5‰ du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 200.00

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
7.6	Enquête complémentaire (article 72b RLATC)	CHF 250.00	2.5‰ du coût des nouveaux travaux CFC 2 Minimum CHF 150.00
7.7	Prolongation du permis de construire (article 118 alinéa 2 LATC)	CHF 150.00	-----
7.8	Mise en conformité / régularisation (application d'une contravention selon l'article 130 LATC réservée)	CHF 300.00	Selon procédure 7.2 à 7.5
7.9	Demande de permis de démolir	CHF 200.00	1‰ du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00
7.10	Demande de permis retirée pendant ou après enquête publique (renonciation)	CHF 150.00	1‰ du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00
7.11	Permis de construire refusé	CHF 300.00	1.5‰ du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 300.00
7.12	Permis de démolir refusé	CHF 200.00	1‰ du coût des travaux CFC 2 Minimum CHF 200.00
7.13	Permis de construire ou de démolir non utilisé	-----	Non remboursable
7.14	Examen d'un fractionnement parcellaire (article 83 LATC)	CHF 200.00	-----

Article 8 Permis d'habiter ou d'utiliser

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
8.1	Nouvelles constructions, agrandissements et transformations	CHF 200.00	50% de l'émolument « Permis de construire » Minimum CHF 150.00
8.2	Dépendances (article 39 RLATC)	CHF 50.00	50% de l'émolument « Permis de construire » Minimum CHF 100.00

Article 9 Frais annexes

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
9.1	Envoi d'un dossier archivé en fichier PDF	CHF 200.00	50% de l'émolument « Permis de construire » Minimum CHF 150.00
9.2	Plans d'affectation et règlements en format papier ou fichier PDF	CHF 20.00	Prix coûtant, selon facture du prestataire

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
9.3	Frais de photocopies (dès la 21ème page ; article 17 alinéa 3 RLInfo [1]) – 1 page A4 noir/blanc – 1 page A4 couleur – 1 page A3 noir/blanc – 1 page A3 couleur – Formats plus grands – Travail dépassant 1 heure (article 17 alinéas 1 et 2 RLInfo [2])	 CHF 0.20 CHF 0.50 CHF 0.20 CHF 0.50 CHF 15.00/m^2 ou fraction de m^2 CHF 40.00/heure jusqu'à et y compris 4 heures CHF 60.00/heure au-delà	-----
9.4	Reproduction d'un dossier par un prestataire externe	CHF 50.00 payés avant envoi	Prix coûtant, selon facture du prestataire
9.5	Commission de salubrité (par visite, facturée au destinataire)	CHF 300.00	-----
9.6	Contrôle de la sécurité, salubrité et/ou conformité des travaux avec rapport intermédiaire de constat et de non-conformité (articles 78 RLATC et 126 LATC)	CHF 200.00	-----

[1] BLV 170.21.1
[2] BLV 170.21.1

Article 10 Occupation du domaine public

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
10.1	Utilisation temporaire du domaine public – Fouille ≤ 5 m^2 – Fouille > 5 m^2 – Dépôt (installation de chantier, échafaudage, pont roulant, camion échelle ou citerne, benne, etc. (par m^2, par jour)	CHF 100.00	 CHF 20.00 forfait/jour CHF 4.00/m^2/jour CHF 1.00 m^2/jour, minimum CHF 50.00
10.2	Occupation d'une place de parc	CHF 25.00/ place/jour	-----
10.3	Annonce hors délai	CHF 100.00	-----

Article 11 Autres autorisations

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
11.1	Permis d'installation de citerne à hydrocarbures < 6'000 litres	CHF 100.00	Selon procédure 7.2 à 7.5
11.2	Permis d'installation de citerne à hydrocarbures > 6'000 litres	CHF 200.00	Selon procédure 7.2 à 7.5
11.3	Déclaration de conformité de plaques professionnelles	CHF 100.00	Renouvellement : CHF 50.00 Nouvelle demande de plaques : CHF 200.00

Article 12 Contribution compensatoire pour place de parc (article 6 du présent règlement)

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
12.1	Place de parc	CHF 12'000.00	-----

Article 13 Installation de pompes à chaleur air/air ou air/eau dans des bâtiments existants

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
13.1	Autorisation selon l'article 68c RLATC Objet dispensé d'autorisation de construire (articles 103 LATC et 68c RLATC), uniquement si le formulaire d'annonce est éligible Si le formulaire d'annonce n'est pas éligible, demande de permis de construire avec dispense d'enquête (articles 103 LATC et 69 alinéa 1bis RLATC), selon l'article 7, chiffre 7.5 du présent règlement	-----	-----

Article 14 Installation de pompes à chaleur avec sonde géothermique

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
14.1	Demande de permis de construire avec dispense d'enquête (articles 103 LATC et 69 alinéa 1bis RLATC)	-----	-----

Article 15 Installations solaires (zone à bâtir et hors zone à bâtir)

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
15.1	Annonce d'installation solaire Il est obligatoire d'annoncer les installations solaires à la commune, au moyen du formulaire cantonal	-----	-----

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 Exigibilité

[1] Le montant des émoluments et des contributions est dû quelle que soit l'issue de la demande d'autorisation préalable d'implantation, de permis de construire/démolir ou d'autorisation d'habiter ou d'utiliser.

[2] Le montant des émoluments est dû et exigible dès la décision de l'autorité communale ou cantonale compétente (y compris en cas de non-retrait ou de non-utilisation du permis de construire), dans un délai de 30 jours.

[3] Le montant des émoluments relatifs à une demande préalable est exigible au plus tard six mois après l'envoi de la détermination municipale (avec ou sans rapport d'examen), si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

[4] A l'échéance fixée, tout émolument et contribution non payé porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Article 17 Avance de frais

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une prestation soumise à émoluments (article 3) et si elle le juge nécessaire, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

Article 18 Voies de droit

[1] Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès la notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt pour traitement.

[2] Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit.

[3] L'acte de recours doit être signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant, de la procuration du mandataire et indiquer les conclusions et motifs du recours.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Abrogations

[1] Le présent règlement abroge et remplace l'annexe n° 1 « Tarif concernant les permis de construire » du règlement communal du 27 février 1981 sur le plan d'extension et la police des constructions.

[2] Les articles 6 et 12 du présent règlement abrogent et remplacent l'article 80 « Places de stationnement » du règlement communal du 27 février 1981 sur le plan d'extension et la police des constructions.

[3] Le présent règlement abroge et remplace l'article 86 « Taxes » du règlement communal du 27 février 1981 sur le plan d'extension et la police des constructions.

Article 20 Exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 1er septembre 2025.

La Syndique	La Secrétaire
C. Weidmann Yenny	I. Schori

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 17 novembre 2025.

La Présidente	La Secrétaire suppléante
K. de la Baume	J. Martin

Approuvé par la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport, en date du 2 mars 2026.

La Municipalité de Savigny décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 2026. Il sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la Municipalité de Savigny le 20 avril 2026.

La Syndique	La Secrétaire
C. Weidmann Yenny	I. Schori

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 1

Article 1 Objet 1
Article 2 Cercle des assujettis 1

CHAPITRE II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS 2

Article 3 Prestations soumises à l'émolument 2
Article 4 Mode de calcul 3
Article 5 Frais annexes 4
Article 6 Contribution compensatoire pour place de parc 4

CHAPITRE III GRILLES TARIFAIRES 5

Article 7 Permis de construire ou de démolir 5
Article 8 Permis d'habiter ou d'utiliser 7
Article 9 Frais annexes 7
Article 10 Occupation du domaine public 9
Article 11 Autres autorisations 9
Article 12 Contribution compensatoire pour place de parc (article 6 du présent règlement) 10
Article 13 Installation de pompes à chaleur air/air ou air/eau dans des bâtiments existants 10
Article 14 Installation de pompes à chaleur avec sonde géothermique 10
Article 15 Installations solaires (zone à bâtir et hors zone à bâtir) 11

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES 11

Article 16 Exigibilité 11
Article 17 Avance de frais 11
Article 18 Voies de droit 12

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES 12

Article 19 Abrogations 12
Article 20 Exécution 12
Article 21 Entrée en vigueur 12